



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

27 NOV. 2020

Paris, le

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les rectrices et
recteurs de région académique,
Mesdames et Messieurs les rectrices et
recteurs d'académie,
Messieurs les vice-recteurs,
Mesdames et Messieurs les présidentes
et présidents d'universités
Mesdames et Messieurs les rectrices
et recteurs délégués pour l'enseignement
supérieur, la recherche et l'innovation

Mesdames et Messieurs les directrices
et directeurs d'instituts nationaux
supérieurs du professorat et
de l'éducation

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de
l'enseignement scolaire

Sous-direction des études de gestion
prévisionnelle, de la formation et des affaires
statutaires et réglementaires
Bureau des affaires statutaires et réglementaires
DGRH B1-3

Affaire suivie par :
Sandrine LERMA
Tél : 01 55 55 43 66
Mél : sandrine.lerma@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

**Direction générale de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle**

Service de la stratégie des formations et de la
vie étudiante

Sous-direction des formations et de
l'insertion professionnelle
Département des formations des cycles master
et doctorat

DGESIP A1-3
Affaire suivie par :
Pascal GOSSELIN
Tél : 01 55 55 63 07
Mél : pascal.gosselin@enseignementsup.gouv.fr

Objet : Cadre de gestion concernant le recrutement et l'emploi des professeurs et CPE contractuels alternants inscrits en master MEEF (NOR : MENH2032667N).

Annexes : modèles de contrat / modèle de convention.

Textes de références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat – Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré - Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré Arrêté du 4 septembre 2002 modifié portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale - Arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré – Arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

CPI : DGESCO, DAF

Le changement de la place des concours externes de recrutement des professeurs et conseillers principaux d'éducation¹ valorise la dimension professionnelle du concours, au terme d'un master dont la dimension professionnalisante est elle-même renforcée.

La mise en place d'un parcours en alternance prenant la forme d'un contrat de travail au cours du master MEEF, tel que prévu par l'arrêté du 27 août 2013 susvisé, s'inscrit dans cette logique.

La présente note précise les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants qui effectuent cette alternance en milieu scolaire, en école ou établissement public local d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

1- Un contrat de droit public d'une durée de douze mois consécutifs

L'alternance prend la forme d'un contrat de droit public. Le fondement juridique de ces contrats est l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ces contrats relèvent du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat (cf. modèles en PJ).

Les contrats sont conclus par le recteur d'académie pour une durée de douze mois consécutifs compris sur la durée du master. Ils ne comportent pas de période d'essai. Afin de tenir compte du caractère transitoire de l'année 2020-2021, la réalisation de l'alternance au cours des troisième et quatrième semestres est privilégiée pour les étudiants entrant en première année de master à la rentrée 2020.

Une convention fixant les modalités de l'alternance est passée entre l'INSPE, les services académiques et l'alternant (cf. modèle en PJ)

2- Le rectorat conduit la phase de recrutement et pilote le dispositif avec l'INSPE

Le travail de pilotage mené par le rectorat doit notamment permettre de :

- identifier les établissements et écoles d'accueil des alternants ;
- conduire la phase de recrutement ;
- animer le réseau des tuteurs de terrain.

Pour conduire la procédure de recrutement des alternants, le rectorat :

- communique à l'INSPE le volume et la nature des berceaux d'alternance qu'il propose aux étudiants inscrits en master MEEF ;
- recueille les candidatures notamment via un formulaire qui permet aux candidats d'exprimer leurs vœux d'affectation géographique ainsi que la mention du master qu'ils suivent.
- procède, en lien avec l'INSPE, à la répartition des alternants dans les différents lieux d'accueil. Les candidats sont reçus en entretien et leur affectation procède de l'adéquation entre leur mention de master ou, dans le second degré, leur discipline et les berceaux d'alternance ;
- assure, avec l'INSPE, la coordination du dispositif entre les systèmes scolaire et universitaire afin de s'assurer localement de la cohérence de la politique de recrutement avec les exigences du dispositif.

Le rectorat et l'INSPE assurent le suivi des alternants.

La réussite des étudiants est essentielle. Afin que les étudiants en alternance bénéficient d'un traitement adapté, les recteurs en lien avec les INSPE veillent notamment à la bonne articulation des temps de travail avec les temps de formation universitaire.

¹ A compter de la session 2022 des concours, les candidats aux concours externes d'accès aux corps enseignants et d'éducation devront être inscrits en deuxième année de master ou détenir un master. A leur nomination comme stagiaire dans les corps concernés, ils devront détenir un master.

3- Prise en compte des vœux d'affectation des candidats : disponibilité des berceaux et proximité géographique de l'INSPE

Le recteur d'académie tiendra compte des vœux d'affectation formulés par les candidats sélectionnés. En tout état de cause, dans la mesure du possible, il convient de veiller à :

- affecter les contractuels au plus près de leur INSPE ou, à défaut, de leur domicile ;
- ne pas affecter les alternants sur des postes spécialisés et ne pas, sauf impossibilité, leur confier un service dans les écoles et établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+), ainsi que dans les classes élémentaires les plus délicates de type cours préparatoire, cours moyen seconde année ou classes à examens.

4- Conditions d'emploi

a. Missions

L'alternance fait partie intégrante du cursus de formation initiale. L'exercice en école ou en établissement constitue à ce titre un élément du parcours de formation de l'étudiant qui permet une entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation.

Pour acquérir une expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ou d'éducation. De manière exceptionnelle et en début du contrat, les missions peuvent s'exercer sous la forme d'interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité d'un professeur. Les alternants bénéficiant d'un contrat de conseiller principal d'éducation contractuel assurent la mission d'encadrement éducatif en responsabilité prévue par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation. Ils doivent être pleinement intégrés à la vie de l'école ou de l'établissement et peuvent participer aux réunions des comités et instances qui leur sont propres.

Pour exercer ces missions, les alternants bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur (cf. paragraphe d. ci-après).

Pour assurer l'enseignement d'éducation physique et sportive (dans le premier comme dans le second degrés), les alternants doivent justifier auprès du rectorat, avant leur recrutement, de leur qualification en natation et en secourisme (premier degré) ou en sauvetage aquatique et en secourisme (second degré), conformément aux dispositions du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004.

b. Temps de service

Le temps de service des alternants positionnés sur des fonctions de professeur correspond à un tiers de l'obligation réglementaire de service définie par le décret du 30 juillet 2008 ou par le décret du 20 août 2014 précités.

Il est consacré à l'exercice des missions d'enseignement en responsabilité devant élèves et, en outre, dans le premier degré, à l'accomplissement d'un tiers des 108 heures annuelles prévues à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008.

Ce temps de service peut s'organiser de manière filée sur l'ensemble de l'année scolaire ou de façon massée sur une ou différentes périodes. Une modalité mariant progressivement stage massé et filé est également possible.

Le choix d'une organisation massée, filée ou mixte est opéré en collaboration avec l'INSPE concerné.

Si l'organisation retenue est exclusivement filée :

- le service du contractuel alternant se déroule à raison de 9 heures par semaine dans le premier degré (soit 8 heures d'enseignement et une heure consacrée aux autres activités) ou de 6 heures par semaine dans le second degré, pour toutes les disciplines à l'exception de l'EPS et de la Documentation. Dans le respect du volume de service annuel à réaliser (dans le 1^{er} degré : 288 heures de service d'enseignement + 36 heures dédiées aux autres activités ; dans le 2nd degré : 216 heures), le service hebdomadaire peut être compris :
 - o dans le premier degré, entre 6 et 12 heures auxquelles s'ajoutent une heure consacrée aux autres activités ;
 - o dans le second degré, entre 3 et 9 heures.
- pour les alternants de la discipline EPS, l'activité dédiée à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement, prévue par le décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves est intégrée au tiers temps réalisé (entre 3 et 9 heures hebdomadaires d'enseignement et 3 heures pendant un trimestre consacrées à l'association sportive de l'établissement). Le volume de service annuel à réaliser s'élève à 240 heures.
- pour les alternants de la discipline Documentation, le service du contractuel alternant se déroule à raison de 12 heures hebdomadaires, dont 10 heures consacrées au service d'information et de documentation et 2 heures aux relations avec l'extérieur.

Le temps de service des alternants positionnés sur des fonctions de conseiller principal d'éducation est identique à celui des conseillers principaux d'éducation, prévu par l'arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces alternants sont chargés d'assurer leurs fonctions à raison de 12 semaines réparties sur l'ensemble de l'année, dans un établissement public local d'enseignement du ressort de l'académie.

Si l'organisation est exclusivement massée, le service s'effectue sur 12 semaines sur la durée du contrat.

En lien avec les INSPE, les rectorats veillent à la bonne articulation entre l'organisation du service d'enseignement proposé et les obligations universitaires des alternants dans l'objectif de favoriser leur réussite.

c. Rémunération

Les alternants bénéficient d'une rémunération mensuelle brute de 865 euros à laquelle est ajoutée une fraction de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves dans le premier degré (ISAE), de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ou de l'indemnité forfaitaire allouée aux conseillers principaux d'éducation dans le second degré, déterminée au prorata de leur temps effectif de service.

Cette rémunération est compatible avec l'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur dans les conditions de droit commun.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants titulaires exerçant des fonctions comparables, doivent également être versés.

En fonction de la commune d'affectation des alternants, un complément de rémunération équivalent à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité leur est versé.

Si l'alternant fait le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage), il peut bénéficier du forfait « mobilités durables ». Ce dispositif s'applique aux déplacements domicile-travail.

L'alternant peut également bénéficier du Pass Education.

Le contractuel inscrit en master MEEF conserve la protection sociale dont il est bénéficiaire en qualité d'étudiant dans le cadre de l'assurance maladie, à titre personnel ou comme ayant droit. Étant affilié au régime général de

la sécurité sociale, il peut également percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie.

d. Accompagnement

Les étudiants concernés bénéficient d'un tutorat mixte, assuré conjointement par un tuteur désigné, dans la mesure du possible, au sein de la structure d'accueil et par un personnel désigné par l'INSPE. Les tuteurs accompagnent l'étudiant durant l'année scolaire et participent ainsi à sa formation.

Le tuteur de terrain est désigné, sur la base du volontariat, par l'IEN de circonscription dans le premier degré et par l'inspecteur de la discipline concernée ou le chef d'établissement dans le second degré ; il exerce les fonctions de maître d'apprentissage et conseille le contractuel alternant pendant cette première phase de professionnalisation. Identifié pour ses qualités professionnelles et son expérience, il est chargé du suivi et de l'accompagnement du contractuel alternant. Il contribue à la construction des compétences professionnelles attendues dans le référentiel des métiers du professorat du 1^{er} juillet 2013. Il accompagne le contractuel alternant dans la mise en œuvre des apprentissages et l'évaluation des élèves et pour toutes les questions relevant de la gestion et de la conduite de la classe.

Dans le premier degré, cette première expérience professionnelle pourra également s'appuyer sur le conseiller pédagogique de circonscription et sur le directeur de l'école d'exercice qui accompagne le contractuel alternant dans l'acquisition de connaissances relevant de l'organisation administrative et pédagogique de l'école.

Le tuteur de « terrain » bénéficie d'une formation adaptée.

Il est rémunéré sur la base du décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement, et de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale. Le taux de rémunération du tutorat des contractuels alternants est fixé à 600 € par étudiant. Si le suivi d'un étudiant est partagé entre plusieurs tuteurs, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés, en fonction de leur participation effective aux actions de tutorat. En tout état de cause, le suivi d'un étudiant ne peut pas être partagé entre plus de deux tuteurs.

Par ailleurs, le directeur de l'INSPE désigne un membre de l'équipe enseignante de la formation suivie par le contractuel alternant en qualité de tuteur qui accompagne l'étudiant durant l'année scolaire et participe à sa formation. Il assure le suivi et l'accompagnement pédagogique de celui-ci tout au long de son cursus.

Les deux tuteurs rendent un avis au titre de l'évaluation de cette période d'alternance.

Ainsi que le prévoit l'arrêté modifié portant cadre national des masters « MEEF », l'expérience en milieu professionnel confère *a minima* 20 crédits européens. Cette expérience est évaluée à la fois à travers une ou plusieurs unités d'enseignement du master, et les appréciations des tuteurs qui accompagnent l'alternant.

Le directeur général des ressources humaines,
V. SOETEMONT

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
A-S. BARTHEZ



Anne-Sophie BARTHEZ

Article 2

Le contrat est conclu à temps incomplet.

Article 3

M., Mme suit une formation obligatoire en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation en alternance à l'INSPE de , et est chargé(e) d'assurer des fonctions d'éducation à raison de 12 semaines réparties sur l'ensemble de l'année, dans le ressort de l'académie.

Le temps de service est identique à celui des conseillers principaux d'éducation.

Article 4

M, Mme, exerce ses fonctions à (établissement)

La modification de l'établissement est effectuée par avenant.

Article 5

Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

Article 6

M, Mme, perçoit une rémunération mensuelle brute de 865 euros.

M, Mme, perçoit l'indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et des conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation, et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions, au prorata de sa quotité de service.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les conseillers principaux d'éducation lui sont également versés.

En fonction de sa commune d'affectation, un complément de rémunération équivalent à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité lui est versé.

Article 7

Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'éducation.

Article 8

M., Mme, est assujetti(e) aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Article 9

M, Mme, est désigné(e) tuteur de M, Mme

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(Précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

2. MODELE DE CONTRAT « PREMIER DEGRE »

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Académie de

CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE DETERMINEE

Vu l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu la convention en date du .././....

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE

d'une part,

Civilité : Nom d'usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le / /

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier

M., Mme est engagé(e), en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée de douze mois consécutifs, en qualité de professeur des écoles contractuel en alternance, dans le cadre d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation - mention premier degré.

L'emploi correspondant relève de la catégorie A.

Le présent contrat prend effet à compter du .././.... et prend fin le .././....

Article 2

Le contrat est conclu à temps incomplet correspondant à un tiers temps par référence aux dispositions du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 susvisé relatif aux obligations réglementaires de service des personnels enseignants du premier degré.

Article 3

M., Mme suit une formation obligatoire en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – mention premier degré en alternance à l'INSPE de XXXXX, et est chargé(e) d'assurer des fonctions d'enseignement du premier degré

Si organisation filée : à raison de 9 heures par semaine, soit 8 heures d'enseignement et une heure consacrée aux autres activités / ou dans le respect du volume de service annuel à réaliser tel que prévu à l'article 2, entre 6 et 12 heures hebdomadaires d'enseignement et une heure consacrée aux autres activités

Si organisation massée : Le temps de service hebdomadaire correspond à un tiers de celui des professeurs relevant des dispositions du décret du 30 juillet 2008 susvisé [ou est identique à celui des professeurs du premier degré relevant du décret du 30 juillet 2008 susvisé sur 12 semaines si l'organisation est exclusivement massée].

Si organisation mixte : préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaine et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Article 4

M, Mme, exerce ses fonctions à (école)

La modification de l'école est effectuée par avenant.

Article 5

Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

Article 6

M, Mme, perçoit une rémunération mensuelle brute de 865 euros. M, Mme perçoit l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), au prorata de sa quotité de service d'enseignement.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

En fonction de sa commune d'affectation, un complément de rémunération équivalent à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité lui est versé.

Article 7

Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Article 8

M., Mme, est assujetti(e) aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Article 9

M, Mme, _____ est désigné(e) tuteur de M, Mme _____

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(Précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Article 3

M., Mme suit une formation obligatoire en master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation – mention second degré en alternance à l'INSPE de XXXXX, et est chargé(e) d'assurer des fonctions d'enseignement du second degré.

Les obligations de service sont régies par référence au décret du 20 août 2014 susvisé.

Si organisation filée : Le temps de service hebdomadaire [correspond à 6 heures] OU [est compris entre 3 et 9 heures dans le respect du volume de service annuel à réaliser].

Si organisation massée : Le temps de service est identique à celui des professeurs certifiés sur 12 semaines.

Si organisation mixte : préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaine et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Si discipline EPS :

Si organisation filée : Le temps de service est compris entre 3 et 9 heures hebdomadaires d'enseignement et 3 heures pendant un trimestre consacrées à l'association sportive de l'établissement.

Si organisation massée : Le temps de service est identique à celui des professeurs d'éducation physique et sportive sur 12 semaines.

Si organisation mixte : préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaine et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Si discipline Documentation :

Si organisation filée : Le temps de service est de 12 heures hebdomadaires dont 10 heures consacrées au service d'information et de documentation et deux heures aux relations avec l'extérieur.

Si organisation massée : Le temps de service est identique à celui des professeurs de la discipline de documentation.

Si organisation mixte : préciser le nombre de semaines et le volume horaire correspondant à l'organisation filée et le nombre de semaine et le service correspondant pour la partie correspondant à l'organisation massée.

Article 4

M, Mme, exerce ses fonctions à (établissement)

La modification de l'établissement est effectuée par avenant.

Article 5

Le présent contrat ne comprend pas de période d'essai.

Article 6

M, Mme, perçoit une rémunération mensuelle brute de 865 euros. M, Mme perçoit l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), au prorata de sa quotité de service d'enseignement.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

En fonction de sa commune d'affectation, un complément de rémunération équivalent à l'indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité lui est versé.

Article 7

Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, _____ est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Article 8

M., Mme, _____ est assujetti(e) aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Article 9

M, Mme, _____ est désigné(e), par le recteur, tuteur de M, Mme _____

Article 10

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature de l'autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(Précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un parcours alterné en master d'un étudiant se destinant aux métiers *[de l'enseignement] [de l'éducation]*.

Article 1 - Parties à la convention

La présente convention règle les rapports entre :

L'établissement de formation : université [...], sise [...], représentée par [...];

Et l'administration d'accueil : l'académie [...], représentée par [...] chef d'établissement / l'IEN de circonscription [...], l'étudiant contractuel: nom/prénom/cursus

Article 2 - Projet pédagogique et contenu du parcours alterné en master

2.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du parcours.

Le parcours alterné en master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » permet à l'étudiant de renforcer les aspects professionnalisants de la formation universitaire en favorisant une entrée dans le métier. Il le conduit également à acquérir une meilleure connaissance des écoles/établissements tout en s'appropriant *[des pratiques pédagogiques variées et adaptées aux différents environnements et publics scolaires] [les principes d'action du métier de conseiller principal d'éducation]*. Il lui permet d'acquérir des compétences professionnelles d'ordre pédagogique, didactique et institutionnelle en l'initiant progressivement à toutes les composantes du métier *[d'enseignant] [de conseiller principal d'éducation]*.

2.2 Contenu du parcours, activités confiées à l'étudiant en alternance

L'alternance s'intègre dans le cycle de formation universitaire de l'étudiant. L'exercice en école ou en établissement constitue à ce titre un élément du parcours de formation de l'étudiant qui permet une entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation.

Pour leur permettre d'acquérir une véritable expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ou d'éducation. Les alternants bénéficiant d'un contrat de conseiller principal d'éducation contractuel assure la mission d'encadrement éducatif en responsabilité prévue par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Pour exercer ces missions, les alternants bénéficient de l'accompagnement d'un tuteur en établissement et d'un tuteur INSPE.

Article 3 - Modalités du parcours d'alternance

3.1 Lieu d'exercice:

Désignation de l'établissement / de l'école

3.2 Durée et dates de la période de préprofessionnalisation

Le(s) période(s) de professionnalisation se déroule(nt) dans les conditions suivantes :
Du XX mois au YY mois :

Si affectation 1^{er} degré

L'alternant assure une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Son temps de service correspond à un tiers de l'obligation réglementaire de service définie par le décret du 30 juillet 2008. Il est consacré à l'exercice des missions d'enseignement en responsabilité devant élèves et, en outre, dans le premier degré, à l'accomplissement d'un tiers des 108 heures annuelles prévues à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008.

L'organisation de l'alternance est massée OU filée OU mixte et correspond à [intégrer l'organisation du temps de service telle que prévue au contrat].

Si affectation professorat 2nd degré

L'alternant assure une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement prévues par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Son temps de service correspond à un tiers des obligations de service des professeurs certifiés OU professeurs d'éducation physique et sportive OU professeur de documentation définies par le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

L'organisation de l'alternance est massée OU filée OU mixte et correspond à [intégrer l'organisation du temps de service telle que prévue au contrat].

Si affectation CPE

L'alternant assure la mission d'encadrement éducatif en responsabilité prévue par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Son temps de service est identique à celui des conseillers principaux d'éducation, prévu par l'arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

L'alternance se déroule sur 12 semaines réparties de la manière suivante : [intégrer l'organisation retenue dans le contrat de travail].

3.3 Accueil et encadrement, noms et fonctions des responsables du stage

[identité des tuteurs]

- au sein de l'INSPE :

- au sein de l'administration d'accueil : nom du tuteur.

3.4 Rémunération et avantages

Les conditions de rémunération sont fixées dans le cadre d'un contrat conclu en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Il bénéficie le cas échéant du service de restauration proposé par la structure d'accueil.

3.5 Protection sociale, responsabilité civile

Le stagiaire demeure étudiant à l'université et conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire en cette qualité, à titre personnel ou comme ayant droit. Étant affilié au régime général de la sécurité sociale, il peut également percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie.

3.6 Discipline, confidentialité

Durant son stage, l'étudiant contractuel doit respecter la discipline de l'établissement / l'école qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui doivent à cette fin être portés à sa connaissance.

3.7 Absence

En cas d'absence, l'étudiant contractuel doit aviser dans les 24 heures ouvrables le directeur d'école OU le chef d'établissement et l'employeur ainsi que le responsable de formation au sein de l'INSPE).

3.8 Gestion des absences

Pour toute interruption temporaire de l'alternance (maladie, absence injustifiée, etc.), l'établissement / l'école avertira le représentant de l'université responsable de l'étudiant.

3.9 Rupture du contrat

Les motifs et modalités de rupture du contrat sont ceux prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Article 4 - Évaluation du parcours alterné en master MEEF

Les conditions d'évaluation de l'alternance sont déterminées par l'INSPE dans le cadre prévu par l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

En tout état de cause, l'évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l'avis des tuteurs de la structure d'accueil et de l'INSPE.

Signatures

Etablissement de
formation (université)

Académie

L'étudiant contractuel